|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **LEADER**  **2014-2020** | **Nom du GAL : pays de Guéret** | |
| **action** | **N° 7** | **Intitulé : Coopération inter-territoriale et transnationale** |
| **Sous-mesure** | **19.3 – Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d’action locale** | |
| **Date d’effet** | Date de signature de la convention : | |
| 1. **Description générale et logique d’intervention** | | |
| * 1. Thématiques prioritaires régionales | | |
| * La montée en débit : accompagnement au développement des infrastructures numériques de proximité, ainsi qu’au développement des usages * Le développement de la culture, des sports, des patrimoines et du tourisme (activités et équipements; * L’approche innovation territoriale sur les thématiques privilégiées des politiques territoriales : filière du bien vieillir, économie sociale et solidaire, économie verte, adaptation au changement climatique, stratégies alimentaires territoriales, maintien et accueil de populations et d’activités, démarche territoriale emploi et formation, politique des temps, égalité femme homme. | | |
| **b) Objectifs stratégiques et opérationnels** | | |
| Enjeu : Enrichir et conforter le projet de territoire d'une dimension inter-territoriale ou transnationale susceptible de conforter et de pérenniser les actions menées.  **Objectifs stratégiques** :   * Échanger sur des expériences, tirer parti des expériences d’autres territoires, diffuser des bonnes pratiques et des savoir-faire. * Identifier de nouvelles réponses aux enjeux du territoire et innover. * Renforcer l’identité du territoire en suscitant de nouveaux partenariats locaux et en mobilisant les acteurs sur un positionnement du territoire vis-à-vis de l’extérieur. * Développer l’ouverture et la conscience européenne du territoire. * Poursuivre le développement de l’expérience et des compétences acquises en matière de gestion de projets de coopération.   **Objectifs opérationnels** :   * Échanges réguliers entre les partenaires (téléphone, mails, visioconférence) et rencontres sur les territoires (au moins 2 fois par an) afin de garantir un bon avancement du projet. * Capitaliser sur les connaissances, les bonnes pratiques et les savoir-faire d’un projet donné. * Mettre en œuvre des actions communes. * Créer une surface territoriale constituant une masse critique suffisante pour réaliser un projet. * Mutualiser des moyens humains et financiers pour réduire certains coûts de productions (études, produits communs…). * Communiquer sur les projets de coopération menés auprès des acteurs du territoire et à l’extérieur du territoire (via le réseau rural régional, français et européen) * Encourager les membres du comité de programmation à faire émerger de nouveaux projets de coopération et à diffuser la possibilité de coopération grâce au Programme Leader dans leurs réseaux. * Accompagner et assister les maîtres d’ouvrage dans le suivi et l’animation de leur projet. | | |
| **c) Effets attendus** | | |
| * Mise en œuvre de solutions innovantes, * Valorisation, voire augmentation de l’impact des projets sur le territoire, * Réalisation d’économie d’échelle, * Appropriation par les acteurs locaux des bénéfices des projets de coopération, * Émergence d’une identité européenne aux côtés des identités locales, régionales et nationales. | | |
| 1. **Description du type d’opérations** | | |
| La sous-mesure 19.3 permet de soutenir les projets de coopération s’inscrivant dans le cadre de la stratégie locale de développement, via des échanges d’expériences et de pratiques dans la perspective de la mise en œuvre d’actions communes (matériel ou immatériel, par exemple séminaire, exposition, échanges de personnels, formation, …) en soutenant les projets de :   * coopération inter-territoriale : entre territoires au sein d’un même État membre ; * coopération transnationale : entre territoires relevant de plusieurs État membres (y compris avec des territoires de pays tiers).   Les projets accompagnés seront de deux types :  1- Préparation technique en amont des projets de coopération : animation, échange, visite, constitution d’un partenariat ;  2- Réalisation des actions de coopération.  La coopération est mise en œuvre sous la responsabilité d’un GAL agissant comme coordinateur. Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique qui s'appuiera sur le réseau rural. | | |
| 3. Type de soutieN | | |
| Subvention. | | |
| 4. Liens vers d’autres actes législatifs | | |
| - Articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (principe de Développement Local mené par les Acteurs Locaux (DLAL) qui se base sur l'approche LEADER).  - Articles 42 à 44 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 (modalités de mise en œuvre de l’approche LEADER : Groupe d’Action Locale (GAL), aide préparatoire, activités de coopération, frais de fonctionnement et d’animation).  - Article 45 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatifs aux opérations d’investissements.  Article 59 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013  Article 61 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux dépenses admissibles  - Article 82 du Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013  - Articles 65 à 71 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 (éligibilité des dépenses et pérennité)  - Décret et arrêté fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.  - PDR Limousin 2014-2020.  - Règles européennes et nationales en matière de marchés publics.  - Régimes d’aide d’État en vigueur (régimes d’aide d’État notifiés, exemptés ou de minimis). | | |
| **5. Bénéficiaires** | | |
| La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret en tant que structure porteuse du GAL ainsi que toutes personnes physiques ou morales, sélectionnées par le GAL dans le cadre de sa stratégie de développement local ; | | |
| **6. Coûts admissibles** | | |
| Les dépenses éligibles sont :   * + 1. Pour l’appui à la préparation des activités de coopération : * frais de déplacement (transport), frais de séjour (hôtel, restauration), de traduction et d’interprétariat.   + 1. Pour la mise en œuvre opérationnelle des activités de coopération : * Investissements immatériels : par exemple, études portant sur le territoire concerné, prestations externes pour les actions d’information, d’animation et de communication portant sur l’activité de coopération ; * Investissements matériels : produits issus des actions communes (par exemple, édition de guides pédagogiques), équipements, matériels, prototypes, supports de communication.   - frais liés à la mise en œuvre des projets de coopération : frais de personnel (salaire annuel chargé plafonné à 50 000 € par ETP), frais de déplacement (transport), frais de séjour (hôtel, restauration), de traduction et d’interprétariat   * + 1. Frais liés à la mise en œuvre des obligations de publicité européenne   Est inéligible pour toutes les actions, la TVA lorsqu’elle est totalement ou partiellement récupérée. | | |
| **7. Conditions d’admissibilité** | | |
| * Respecter les règles nationales d’éligibilité des dépenses et le cas échéant, le régime d’aide d’État applicable ; * Une structure maître d’ouvrage d’une opération bénéficiant à tout ou partie du périmètre du GAL est éligible à la sous-mesure 19.3 même si elle n’est pas administrativement domiciliée dans le périmètre du GAL * Respecter les conditions d’éligibilité additionnelles, suivantes, définies par le GAL, pour les projets de mise en œuvre opérationnelle des actions de coopération : * Le porteur de projet doit être en relation avec au moins un partenaire français dans le cadre d'un projet de coopération inter-territoriale, ou un partenaire d'un État Membre de l'Union Européenne ou d'un Pays Tiers dans le cadre d'un projet de coopération transnationale. * Le projet doit présenter les éléments suivants : contexte, objectifs, actions, résultats attendus et un budget prévisionnel. | | |
| **8. Principes applicables à l’établissement des critères de sélection** | | |
| Les opérations retenues seront sélectionnées par le GAL, dans le cadre du comité de programmation, sur la base de critères de sélection et d’une grille d’analyse qui permettront de préciser et de valider la cohérence et la pertinence des projets.  Les principes permettant de fixer les critères de sélection, définis par le GAL, sont les suivants :   * l'adéquation avec la stratégie locale de développement * l'approche innovante * la démarche partenariale * la plus-value de la coopération pour le projet local * la qualité des actions communes (capacité à produire des résultats)   L’avis d’opportunité de l’Autorité de gestion se basera sur :   * la pertinence de l’opération par rapport à la stratégie de développement local du GAL ; * l’implication des partenaires locaux ; * la priorité aux nouveaux partenaires ou aux nouveaux projets par rapport aux coopérations antérieures. | | |
| **9. Montants et taux d’aide applicables** | | |
| - Taux de cofinancement du FEADER : 80%.  - Taux maximum d’aide publique :  L’Autorité de gestion demande un autofinancement minimum de 20% du maître d’ouvrage, ainsi :   * le taux d’aide publique pourra aller jusqu’à 100% dans le respect de l’encadrement des aides d’État lorsque le maître d’ouvrage est public; * le taux d’aide publique pourra aller jusqu’à 80% dans le respect de l’encadrement des aides d’État lorsque le maître d’ouvrage est privé   - Autres modalités de financement, le cas échéant (plafonds, planchers,…) :  Plafond de 8 000 € de dépenses éligibles par projet pour les dépenses relatives à l’appui à la préparation des activités de coopération (1.)  - Règles relatives aux aides d’État :  Pour les projets ne relevant pas de l’article 42 du Traité de fonctionnement de l’Union européenne (TFUE) et dont le financement est soumis aux règles d’État, il sera utilisé :   * un régime d’aides exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, ou au titre du règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 ; * ou un régime notifié en vertu de l’article 108, paragraphe 3 du TFUE ; * ou le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis.   Dans ce cas, l’aide maximale selon ces règles est d’application, dans la limite du taux d’aide mentionné ci-dessus. En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'aide d’État, le taux le plus faible s'applique. | | |
| **10. Informations spécifiques sur la fiche-action** | | |
| **a) Lignes de complémentarité avec les autres dispositifs du PDRR, avec les dispositifs des autres fonds européens (PO FEDER/FSE, POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire)** | | |
| - Pour éviter tout risque de double financement avec les autres types d'opérations du programme de développement rural, le GAL ne pourra pas mobiliser son enveloppe LEADER pour des projets éligibles à d'autres types d'opérations du programme.  - Sont exclues les opérations éligibles au POI FEDER Massif Central, POI FEDER Loire ;  - Sont exclues les opérations éligibles au PO FEDER-FSE. | | |
| **b) Suivi** | | |
| **Indicateurs** :   |  |  |  | | --- | --- | --- | | **Type d’indicateurs** | **Indicateurs** | **Cible** | | Réalisation | Nombre de dossiers déposés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement) |  | | Réalisation | Nombre de dossiers programmés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement) |  | | Réalisation | Nombre de dossiers soldés par type de projet (investissements matériels / investissements immatériels / fonctionnement) |  | | Réalisation | Nombre de dossiers déposés par type de porteur de projet (association, structure porteuse du GAL, PME, personne morale de droit public, autres) |  | | Réalisation | Nombre de dossiers programmés par type de porteur de projet (association, structure porteuse du GAL, PME, personne morale de droit public, autres) |  | | Réalisation | Nombre de dossiers soldés par type de porteur de projet (association, structure porteuse du GAL, PME, personne morale de droit public, autres) |  | | Résultats | Nombre d’emplois créés (ETP à partir des contrats d’une durée supérieure ou égale à un an) |  | | Résultats | Nombre d’emplois maintenus (ETP) |  | | | |